



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance construction

Question écrite n° 45438

Texte de la question

M. Jacques Bascou appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés croissantes rencontrées par les entreprises petites et moyennes du secteur du bâtiment pour assurer leur responsabilité décennale définie par les articles 1792 et suivants et 2270 du code civil. Cette responsabilité pèse de plein droit sur les constructeurs d'ouvrages immobiliers (bâtiments, travaux de génie civil, VRD, etc.) mais les compagnies d'assurances manifesteraient de moins en moins d'empressement à couvrir le risque « garantie décennale ». Ce manque d'enthousiasme constaté par le secteur du bâtiment affecte particulièrement les jeunes entreprises artisanales mais aussi les promoteurs ne disposant pas de l'ancienneté ou de la surface financière jugée suffisante. Elle se manifeste non seulement par des tarifs dissuasifs mais aussi par l'absence de réponses écrites aux demandes des entreprises, ou par des délais d'études de dossiers décourageants. Ces techniques d'évitement se seraient accentuées ces derniers mois, aggravant de fait l'encombrement de la voie de recours organisée par l'État. Ne trouvant pas à s'assurer par la voie contractuelle, les entrepreneurs voulant rester dans la légalité font en effet appel au bureau central de tarification. Celui-ci doit leur permettre de trouver un assureur pour couvrir leur risque à un tarif jugé adéquat au vu de la sinistralité. Mais en raison de l'augmentation du nombre de recours à cette voie qui aurait du rester l'exception, les délais d'attente se seraient considérablement rallongés. La situation serait encore plus difficile pour l'accès des petits entrepreneurs du bâtiment à l'assurance responsabilité civile. Cette assurance devient pourtant de plus en plus nécessaire en raison de l'obligation générale de sécurité que peut avoir à assumer le chef d'entreprise, particulièrement dans les métiers du bâtiment. Cette situation de blocage met gravement en cause la survie des entreprises qui en sont victimes. Toute la chaîne de la construction est affectée, depuis les salariés menacés de licenciements économiques jusqu'aux notaires qui ne peuvent passer les actes qu'avec des retards disproportionnés. Les plus menacées sont les jeunes entreprises du bâtiment à qui sont imposées des retards et épreuves discriminatoires mettant en cause leur pérennité alors qu'elles ont une forte demande clients. Des cessations d'activité ont déjà été enregistrées, aggravant le chômage, alors que ces entreprises ne demandaient qu'à continuer. Pour pallier ces difficultés, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures permettant aux entreprises de satisfaire aux assurances obligatoires dans des délais raisonnables, permettant ainsi la survie d'entreprises menacées.

Texte de la réponse

La situation du marché de l'assurance construction connaît en effet des difficultés, qui ont d'ores et déjà été prises en compte dans deux projets de réforme en cours. Un projet de réforme actuellement à l'étude contribuera à mieux délimiter le champ de l'assurance décennale. Cette réforme, menée par le ministère de l'équipement en relation avec le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministère de la justice, fait l'objet d'un projet d'ordonnance, récemment soumis au comité technique de l'assurance construction, qui recueille le soutien unanime des parties prenantes à l'acte de construire. Elle contribuera à améliorer l'assurabilité de ces risques par une meilleure définition du champ de l'assurance obligatoire. Le marché de l'assurance de responsabilité professionnelle des constructeurs devrait bénéficier de la réforme plus générale

entreprise en matière d'assurance de responsabilité dans le cadre de la loi de sécurité financière (art. 80). Cette réforme a consisté à autoriser la base « réclamation » dans les contrats d'assurance de responsabilité professionnelle, alors que seule la base « fait dommageable » était auparavant autorisée. Mettant en conformité la loi française avec les standards internationaux, elle permet désormais aux assureurs de mieux gérer leurs risques dans le temps et doit contribuer à une meilleure assurabilité des risques à développement long. Il convient de noter que, conformément aux engagements du ministre de l' économie, des finances et de l'industrie, les constructeurs pourront bénéficier dans leurs contrats d'une garantie de base importante, du fait de l'allongement à dix années de la période subséquente minimale, allongement prévu par un décret d'application qui sera publié dans les prochains jours.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bascou](#)

Circonscription : Aude (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45438

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 novembre 2004

Question publiée le : 3 août 2004, page 5939

Réponse publiée le : 7 décembre 2004, page 9739